

# ACTUALITES SPORTS

## Table des matières

Marché des droits audiovisuels.....	<a href="#">Lire</a>
Paris sportifs.....	<a href="#">Lire</a>
Législation / Jurisprudence.....	<a href="#">Lire</a>
Doctrine.....	<a href="#">Lire</a>

.....  
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes  
Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS  
50018, 75038 Paris Cedex 01, France  
[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

---

## MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

### Droits audiovisuels de la Ligue 1 - 2012-2016

Selon la presse, la chaîne Canal + aurait proposé à la LFP de diffuser les matches de Ligue 1 en paiement à la séance et de partager ensuite les revenus.

Rappelons que suite à l'attribution à Canal+ et Al Jazeera de cinq des neuf lots de l'appel d'offres sur les droits de la Ligue 1 pour un montant de 510 millions d'euros, quatre lots restent à distribuer, dont le lot "100% Ligue 1".

[Retour au sommaire](#)

---

## PARIS SPORTIFS

### L'ARJEL demande le blocage de l'accès à des sites de jeux en ligne

Selon la presse, l'ARJEL aurait de nouveau assigné des fournisseurs d'accès à internet devant le Tribunal de grande instance de Paris pour leur demander de

bloquer l'accès en France à cinq sites de casino et loteries en ligne (basés à Malte et à Chypre).

### Un monopole des paris hippiques hors hippodromes peut être justifié s'il poursuit de manière cohérente et systématique l'objectif de lutte contre les dangers liés aux jeux de hasard

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait été saisie par le Conseil d'État français d'une question préjudicielle concernant un litige opposant le PMU à Zeturf. Ce dernier demandait l'abrogation de la réglementation française conférant un monopole au PMU pour la gestion des paris hippiques hors hippodromes. Le Conseil d'Etat avait posé une question préjudicielle à la CJUE relative à la question de savoir si l'entrave à la libre prestation des services constituée par la réglementation française en matière de paris hippiques est justifiée.

*objectifs de leur politique en matière de jeux de hasard et, le cas échéant, de définir avec précision le niveau de protection recherché. Un État membre qui cherche à assurer un niveau de protection particulièrement élevé des consommateurs dans le secteur des jeux de hasard peut considérer que seul l'octroi de droits exclusifs à un organisme unique soumis à un contrôle étroit des pouvoirs publics est de nature à maîtriser les risques liés à ce secteur et de poursuivre l'objectif de prévention de l'incitation à des dépenses excessives".*

La Cour indique dans son communiqué relatif à cet arrêt que "les États membres sont, en principe, libres de fixer les

[Lire la décision de la CJUE du 30 juin 2011](#)

### Filtrage des sites illégaux de paris sportifs

Dans un arrêt du 28 juin 2011 la Cour d'Appel de Paris a rejeté les demandes de Darty Telecom de porter devant le Conseil Constitutionnel deux QPC relatives au filtrage des sites de jeux illégaux de paris sportifs. La Cour d'appel a déclaré que les deux questions prioritaires de constitutionnalité étaient dépourvues de caractère sérieux.

Darty Telecom demandait à la Cour d'Appel de transmettre au conseil Constitutionnel les deux QPC suivantes :

1. L'article 61 alinéa 2 de la loi du 12 mai 2010, qui offre au Président de l'ARJEL le droit de solliciter à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet une injonction d'avoir à prévenir l'accès à un site internet, au seul motif que l'éditeur d'un tel site n'a pas déféré sous huit jours à une mise en demeure adressée souverainement par le Président de l'ARJEL, sans exiger de démonstration

concrète de la part de ce dernier au sujet du caractère prétendument illicite du site Internet objet de ladite mise en demeure et sans que l'éditeur en cause puisse jamais bénéficier du droit de contester en justice de façon contradictoire et en temps utile l'analyse du Président de l'ARJEL, est-il compatible avec le principe de la présomption d'innocence.

2. L'article 69 de la loi du 12 mai 2010, qui dispose que la loi entre en vigueur "immédiatement" après sa publication alors même que le décret d'application évoqué de façon expresse par l'article 61 alinéa 5 de la même loi (décret dont l'objet est de fixer les modalités d'indemnisation des fournisseurs d'accès à internet chargés de prévenir l'accès à tel ou tel site internet) n'a pas été adopté, est-il compatible avec le principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques ?

[Lire l'arrêt du 28 juin 2011](#)

### Convention de coopération et d'échange d'informations

La France et l'Italie ont signé un accord de coopération au sein duquel les deux institutions s'engagent à collaborer pour défendre les objectifs de régulation et améliorer l'efficacité de leurs dispositifs respectif *"principalement en matière de lutte contre les sites illégaux, de*

*prévention de l'éthique des compétitions sportives, du contrôle des opérateurs légaux et de protection des joueurs"*. Cet accord a été publié au Journal Officiel le 12 juillet 2011.

[Lire l'accord de coopération](#)

[Retour au sommaire](#)

---

## LEGISLATION/JURISPRUDENCE

### Imposition en France des sommes perçues par un footballeur

La Cour administrative d'appel de Douai a considéré dans un arrêt du 21 juin 2011 que *"les bénéfiques et autres revenus positifs qui proviennent d'Italie et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la convention, sont*

*également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt italien n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt*

*français dans la base duquel ces revenus sont compris".*

Ainsi, en l'espèce, suite à la rupture amiable de son contrat de travail avec un club professionnel italien, les revenus d'un footballeur français domicilié fiscalement

en France perçus au titre de la rupture, restent taxables à l'impôt sur le revenu en France même s'ils ont déjà connu une retenue à la source en Italie.

CAA Douai, 21 juin 2011, n° 10DA00709, Djibril Diawara

### Commission de l'agent sportif

Le 2 janvier 2008, le club de l'AS Nancy Lorraine a prolongé le contrat de travail du joueur Francis Malonga en négociant directement avec lui, sans faire intervenir l'agent sportif (Christophe Mongaï). Le 17 juin 2008, la SARL Groupe Union Sport Management, dont Monsieur Mongaï est le gérant, a fait assigner Monsieur Malonga devant la justice afin de le voir condamner à lui payer des dommages et

intérêts. Le 20 janvier 2011, la Cour d'appel de Nancy a débouté Monsieur Mongaï de sa demande, en considérant qu'il appartient au mandataire, même en présence d'un contrat de mandat exclusif, de rapporter la preuve que la signature du contrat de travail est intervenue grâce à ses diligences, ce que n'a pas su faire Monsieur Mongaï en l'espèce.

CA Nancy, 20 janvier 2011, Mongaï

### Manquement à plusieurs reprises d'un sportif à son devoir d'information sur sa localisation en vue de contrôles antidopage

Un judoka français a manqué à plusieurs reprises à son obligation d'information relative à sa localisation. Au troisième avertissement la commission antidopage de première instance de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées lui a interdit la participation à toute compétition pendant trois mois. Conformément à ses compétences, l'AFLD s'est saisie de l'affaire pour une "éventuelle réformation". Le sportif a ainsi été convoqué devant l'AFLD mais le judoka n'avait pas transmis d'observations à l'Agence et ne s'est pas présenté lors de l'audience. La formation disciplinaire de l'instance a alors porté l'interdiction de compétition à neuf mois.

Le sportif a demandé au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de la sanction prononcée par l'AFLD. Le 13 juillet 2011, le juge a rejeté la requête du judoka au motif que la convocation du sportif par l'AFLD a respecté les règles du Code du sport. Le juge considère ensuite qu'en vertu de l'article L. 232-22 du Code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions

de sanction prises par les organes disciplinaires des fédérations à l'encontre de leurs licenciés et même si les membres de la formation ayant décidé de la saisine de l'Agence sont quasiment les mêmes que ceux ayant prononcé la sanction du sportif, cela ne remet pas en cause le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement. Ces dispositions n'impliquent pas, par elles-mêmes, une violation du principe d'impartialité. Et enfin, le juge des référés rejette le motif de sanction disproportionnée au regard des manquements administratifs reprochés au sportif. La sanction de neuf mois est justifiée. Ainsi, sans que le juge des référés ait à se prononcer sur l'urgence de la situation, la requête doit être annulée car il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision.

[Lire l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat](#)

## Contrefaçon, concurrence déloyale et parasitisme autour des licences consenties par la FFF et l'UEFA

La société Cie-Sun City, devenue Cie Dnd, puis Sun City, est spécialisée dans la distribution de produits dérivés sous licence de marque ou utilisant l'image de personnalités du monde du sport. La société Centre de Distribution Textiles Cdt ad Valorem, ci-après dénommée Cdt, a pour activité la commercialisation d'articles de sport, textiles et accessoires, et a signé un contrat de licence avec la FFF par lequel elle a été autorisée à reproduire les signes distinctifs de l'Equipe de France de football. La société Cdt a ensuite passé avec la société Cie Sun City un contrat de grossiste exclusif.

La société Cdt et la société Dnd Trading ont constitué une société en participation la société Action Textile Equipe de France Football, ci-après Action Teff, ayant pour objet l'exploitation commune de la licence acquise auprès de la FFF, la société Dnd Trading fournissant les produits sous licence, la société Cdt les distribuant et les revendant. La société Dnd Trading s'est engagée à n'avoir aucun droit sur les produits créés par la société Cdt, s'interdisant de fabriquer lesdits produits pour son propre compte ou celui de tiers.

La société Cie Sun City a absorbé la société Dnd Trading avec effet rétroactif et a pris la dénomination Cie Dnd.

La société Cie Dnd a conclu avec la société Warner, représentante de l'UEFA, une licence d'exploitation de produits textiles de football en vue de l'euro 2004. La société Cdt aurait alors constaté que la société Cie Dnd fabriquait et commercialisait, sans son accord, des articles reproduisant, selon elle, les caractéristiques de ses modèles, conçus en exécution du contrat de licence avec la FFF.

La société Cdt a assigné la société Cie Dnd (devenue alors société Sun City) pour contrefaçon et concurrence déloyale et parasitaire. La société Cdt a fait appel du

jugement du TGI de Pontoise qui l'avait débouté de ses demandes.

La Cour d'appel de Versailles a rappelé que la licence consentie par la FFF a été apportée par la société Cdt à la société en participation Action Teff, et que cela n'implique pas que les modèles créés en vue de l'exploitation des signes et logos de l'Equipe de France aient eux aussi été cédés. Au surplus, la société Sun City avait reconnu n'avoir aucun droit sur ces modèles et ne pouvoir les commercialiser. Elle ne peut donc invoquer une quelconque copropriété de droit d'auteur sur ceux-ci, contrairement à ce qu'elle faisait valoir.

Au regard des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et parasitaire, les juges d'appel rappellent que l'appréciation de l'originalité doit se faire de manière globale en fonction de l'aspect d'ensemble produit par la combinaison des différents éléments propres aux modèles et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement, confère aux modèles litigieux une physionomie propre, les distinguant des autres modèles du même genre et qui traduit un parti pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur. La Cour en conclut que les modèles litigieux sont éligibles à la protection par le droit d'auteur. La contrefaçon est caractérisée.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire la Cour considère que la société Cdt détenait une licence relative à l'équipe de France de football et que cela ne lui conférait aucune exclusivité sur les produits dérivés textiles de l'ensemble du "football national, européen ou mondial". Ainsi aucun comportement déloyal ne saurait être reproché à la société Cie Dnd qui pouvait, dans une situation normale de concurrence, obtenir en 2004, une licence avec l'UEFA portant sur une compétition particulière à savoir l'Euro 2004. Enfin, les juges relèvent qu'aucun élément ne

démontre l'existence d'investissements, financiers ou intellectuels, réalisés par la société Cdt pour la réalisation des articles concernés. Dans ces conditions, aucun comportement parasitaire ne peut être retenu à l'encontre de la société Sun City.

Cour d'appel de Versailles, 23 Juin 2011, N° 10/03351, SAS centre de distribution textiles cdt ad valorem c/ SA sun city

### Etablissement des agents sportifs communautaires

Un arrêté du 24 juin 2011 abroge l'arrêté du 26 novembre 2009 relatif à la liberté d'établissement des agents sportifs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les articles A. 222-1 à A. 222-15 du Code du sport. Le décret

d'application du 16 juin 2011 de la loi encadrant la profession d'agent sportif avait incorporé et développé les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2009, ce qui justifiait son abrogation.

[Lire l'arrêté](#)

[Retour au sommaire](#)

---

## DOCTRINE

### Beaucoup de bruit pour peu de stades

Retour sur la loi n°2011-617 relatif à l'organisation de l'Euro 2016.

Bulletin d'actualités Dictionnaire permanent Droit du sport, n°180, juin 2011

### La proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs : l'annonce d'une réforme essentielle pour les sociétés sportives professionnelles

L'article détaille les apports et les dispositions pénalisantes de la proposition de loi pour les sociétés sportives professionnelles.

La semaine juridique – édition entreprise et affaires, n°27-28, 7 juillet 2011

### Le droit au pari

L'article examine les contours de ce nouveau droit au pari ainsi que les contestations dont il fait l'objet.

La semaine juridique – édition générale, n°27, 4 juillet 2011

### Cahiers de droit du sport

Doctrines et jurisprudences commentées, notamment :

- Les opérateurs de jeux en ligne abattent désormais leurs cartes devant le juge administratif
- Le sport en France et en Europe : vers un droit fiscal spécifique ?
- Un club peut-il être actionnaire d'un autre club de la même discipline ?
- Contentieux des violences sur les terrains de football

- Le contrôle des conditions réglementaires de commercialisation des paris sportifs en ligne

- Le monopole d'exploitation des manifestations sportives est loin d'être absolu

- Sur la distinction entre contrefaçon et concurrence déloyale.

Les cahiers de droit du sport n°24, juillet 2011

[Retour au sommaire](#)

---